

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 103

présenté par
M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Sandrier et M. Brard

ARTICLE 35

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« six »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du texte, un opérateur pourra potentiellement manquer aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité pendant un an (six mois pour un manquement grave et répété).

La réduction du délai imparti à un opérateur pour se conformer à la mise en demeure qui lui aura été adressée par le collège de l'autorité de régulation des jeux en ligne permet de réduire l'impact du manquement constaté.

C'est le sens du présent amendement.